



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/ES-10/5  
24 avril 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Dixième session extraordinaire d'urgence  
Point 3 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS À LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE  
D'URGENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Denis DANGUE RÉWAKA (Gabon)

1. À sa 1re séance plénière, le 24 avril 1997, l'Assemblée générale a nommé, pour sa dixième session extraordinaire d'urgence, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs, composée de la même manière que la Commission de vérification des pouvoirs de sa cinquante et unième session ordinaire, à savoir : Chine, République dominicaine, Gabon, Pays-Bas, Paraguay, Philippines, Fédération de Russie, Sierra Leone et États-Unis d'Amérique.
2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 24 avril 1997. Ouvrant la séance, le Conseiller juridique par intérim de l'Organisation a cité l'article 63 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, selon lequel le Président et les Vice-Présidents des sessions extraordinaires d'urgence sont respectivement le Président et les Vice-Présidents de la session précédente. Il a proposé d'appliquer, selon la pratique habituelle, la même règle à la Commission de vérification des pouvoirs.
3. Cette proposition ne donnant lieu à aucune objection, M. Denis Dangué Réwaka (Gabon) a pris la présidence.
4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général en date du 23 avril 1997 concernant les pouvoirs des représentants à la dixième session extraordinaire d'urgence.
5. Le représentant du Secrétaire général, Conseiller juridique par intérim de l'Organisation, a fait à ce propos une déclaration.
6. Dans le mémorandum en question, établi à partir des renseignements qu'il avait reçus au 23 avril 1997, le Secrétaire général rappelait que dans sa note convoquant la dixième session extraordinaire d'urgence, il avait indiqué que les pouvoirs des représentants qui n'étaient pas déjà autorisés à représenter leur

gouvernement à toutes les sessions de l'Assemblée générale pouvaient être communiqués conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement intérieur et présentés par télécopie ou par câble. Il indiquait au paragraphe 2 que les États Membres dont le nom suit avaient des Représentants permanents autorisés à représenter leur gouvernement à toutes les sessions de l'Assemblée :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Il indiquait au paragraphe 3 que des pouvoirs en bonne et due forme, ou reçus par télécopie ou câble, émanant soit du chef d'État ou du chef de gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, avaient été communiqués par les États Membres suivants : Cuba, Djibouti, Fédération de Russie, Honduras, Italie, Mauritanie et République arabe syrienne. Il était indiqué au paragraphe 4 du mémorandum que le Secrétaire général avait reçu des ministres des affaires étrangères, des représentants permanents ou des missions permanentes compétentes des communications concernant les représentants d'Antigua-et-Barbuda et de la Jamahiriya arabe libyenne.

7. Au cours de la séance, le Conseiller juridique par intérim de l'Organisation a informé la Commission qu'après la rédaction de son mémorandum, le Secrétaire général avait reçu communication, soit par télécopie soit par câble, des pouvoirs des représentants des États Membres suivants : Bolivie, Brésil, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Jamaïque et Nicaragua, et qu'il fallait modifier en conséquence la liste figurant dans le mémorandum. Il a d'autre part informé la Commission qu'une note verbale avait également été reçue de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation à propos des représentants de ce pays. Il a fait observer que, selon la pratique suivie lors des sessions extraordinaires d'urgence antérieures, les Représentants permanents qui n'étaient pas autorisés à représenter leur gouvernement à tous les organes des Nations Unies avaient été informés qu'ils auraient besoin d'être expressément accrédités auprès de l'Assemblée générale pour la dixième session extraordinaire d'urgence. Le Conseiller juridique a déclaré qu'aucun pouvoir

supplémentaire n'avait été reçu des États Membres intéressés suivants : Bénin, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Comores, République démocratique populaire de Corée, Guinée équatoriale, Haïti, Kirghizistan, Libéria, Mali, Népal, Palaos, Pérou, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Yémen et Zaïre. Il a été proposé d'autoriser les représentants des États Membres en question à siéger à titre provisoire, selon la pratique constante de l'Assemblée générale, étant entendu qu'il présenterait dans les meilleurs délais leurs pouvoirs en bonne et due forme.

8. Le Président a proposé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants des États Membres dont le Secrétaire général faisait état dans son mémorandum ou que le Conseiller juridique par intérim avait nommés oralement, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Membres qui ne figuraient pas dans les listes des paragraphes 2 et 3 du mémorandum du Secrétaire général seraient communiqués en bonne et due forme à celui-ci dans les meilleurs délais. Le Président a proposé à la Commission d'adopter le projet de résolution suivant :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des États Membres visés dans le mémoire du Secrétaire général, en date du 23 avril 1997,

Accepte les pouvoirs des représentants des États Membres concernés."

9. Le projet de résolution a été adopté par la Commission sans être mis aux voix.

10. Le Président a proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution (voir par. 12). Cette proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

11. En foi de quoi, le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale.

#### RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

12. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la dixième session extraordinaire  
d'urgence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation figurant dans ce rapport,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.